



## CONSENTEMENT EN VUE D'UNE ADOPTION

### PAR LE CONJOINT•E, PARTENAIRE, CONCUBIN•E (art. 265a CC)

Je, soussigné/e,

Prénom (*en majuscules*) ..... Nom (*en majuscules*) .....

Né/e le ..... (JJ/MM/AAAA)

Domicilié/e à:

Rue ..... N° .....

NPA ..... Localité..... Pays .....

#### **Annexe: copie de la pièce d'identité**

En ma qualité de parent de l'enfant:

NOM .....

Prénom(s) .....

Né(e), le ..... à .....

déclare :

- consentir (accepte)  
 ne pas consentir (refuse)

À l'adoption de mon enfant,

Par mon (ma) conjoint•e, concubin•e, partenaire

NOM .....

Prénom(s) .....

Né(e) le .....

Fait à ..... en date du ..... (JJ/MM/AAAA)

Signature :

**Extrait du Code civil suisse [CC] du 10 décembre 1907 (RS 210**

- Art. 265a**<sup>246</sup>
- VII. Consentement des parents,<sup>247</sup>
1. Forme
- <sup>1</sup> L'adoption requiert le consentement du père et de la mère de l'enfant.
- <sup>2</sup> Le consentement est déclaré, par écrit ou oralement, à l'autorité de protection de l'enfant du domicile ou du lieu de séjour des parents ou de l'enfant et il doit être consigné au procès-verbal.
- <sup>3</sup> Il est valable, même s'il ne nomme pas le ou les adoptants ou si ces derniers ne sont pas encore désignés.<sup>248</sup>
- Art. 265b**<sup>249</sup>
2. Moment
- <sup>1</sup> Le consentement ne peut être donné avant six semaines à compter de la naissance de l'enfant.
- <sup>2</sup> Il peut être révoqué dans les six semaines qui suivent sa réception.
- <sup>3</sup> S'il est renouvelé après avoir été révoqué, il est définitif.
- Art. 265c**<sup>250</sup>
3. Renoncement au consentement
- a. Conditions
- Il peut être fait abstraction du consentement d'un des parents lorsqu'il est inconnu, absent depuis longtemps sans résidence connue ou incapable de discernement de manière durable.